



AVIS DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT LANGUEDOC-ROUSSILLON

PROJET D'ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT (34)

FNE-LR est très attachée à la préservation des ressources en eau, laquelle est menacée aujourd'hui par les conséquences du changement climatique, des modifications des usages de sols et le gaspillage d'une ressource jusqu'alors considérée comme inépuisable car renouvelable. Aussi accueille-t-elle avec satisfaction ce projet d'arrêté qui place la connaissance de la ressource et l'anticipation de sa rareté au cœur du processus de décision.

FNE-LR souhaite cependant porter à la connaissance du préfet de l'Hérault quelques remarques qu'elle espère voir prises en compte :

Gouvernance du comité ressource en eau

1. La composition du comité ressource en eau ne comporte pas de représentants d'associations de protection de la nature. Ces associations, dont FNE fait partie, sont très soucieuses de défendre le bon état des écosystèmes aquatiques, base de la biodiversité dulçaquicole. **Il importe que quelques personnes de ce secteur associatif soient membres du comité pour faire valoir les droits de la nature**, lesquels ne se limitent pas aux services apportés aux usagers.
2. La gestion de l'eau est complexe et fait l'objet actuellement de nombreuses études scientifiques. Le pôle eau de Montpellier constitue une force importante au niveau national et jouit d'une reconnaissance internationale et connaît bien les enjeux de la gestion de l'eau et de l'irrigation dans les pays du sud. **FNE-LR recommande de solliciter quelques scientifiques du pôle eau de Montpellier afin de les intégrer au comité.**

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

1. Le projet d'arrêté prévoit des restrictions d'arrosage fondées sur des horaires. FNE-LR souligne que l'arrosage diurne, en été, est une source importante de gaspillage de la ressource. **Nous recommandons d'adopter des périodes définies mensuellement en fonction de la durée du jour**, de façon à proscrire tout arrosage diurne. Ces données sont disponibles à l'avance donc peuvent être intégrées dans l'arrêté sans difficulté.
2. De nombreux acteurs du monde agricole imaginent que la multiplication des retenues collinaires est une solution à la raréfaction de la ressource. Cette idée doit être combattue. Ces retenues accroissent l'évaporation des eaux et limitent la recharge des nappes. Elles ont ainsi des impacts environnemen-

taux importants aux échelles locales et des bassins versants. À cet égard, l'absence de restriction d'usage des eaux provenant de telles retenues constitue un encouragement à l'utilisation de cette mauvaise solution. **FNE-LR recommande de lever cette exception.**

3. L'article 5 prévoit des recommandations d'assolement édictées en amont des pénuries, ce dont FNE-LR se félicite. Il conviendrait de poursuivre cette logique en empêchant l'irrigation des cultures qui n'auraient pas tenu compte de ces recommandations afin de récompenser les pratiques vertueuses. **FNE-LR recommande de mettre en œuvre les mêmes restrictions que celles réservées aux zones sans plan de gestion** pour l'irrigation des assolements non respectueux des recommandations prévues à l'article 5.
4. FNE-LR souligne que si l'abreuvement des animaux élevage ne peut qu'être prioritaire, après celui des humains, il n'en reste pas moins que l'élevage est un consommateur d'eau important. L'arrêté pourrait prévoir des mesures, à l'instar de l'assolement, **qui viseraient à limiter la part de l'élevage dans la consommation de l'eau en amont des périodes de crise.**
5. Le remplissage des piscines privées, quel que soit le motif (remise à niveau ou premier remplissage) **devrait être strictement interdit dès le niveau d'alerte.**
6. Le renouvellement des piscines ouvertes au public **devrait être « limité à nécessité absolue » dès la rentrée en alerte renforcée.**
7. Le nettoyage des façades et toitures peut être reporté après l'épisode de sécheresse, ce qui n'est pas le cas du nettoyage des trottoirs et surfaces imperméabilisées pour des raisons sanitaires. **FNE LR recommande de distinguer le nettoyage des façades et toitures (en l'interdisant dès le niveau d'alerte) de celui des trottoirs et surfaces imperméabilisées.**
8. FNE LR préconise, à l'image des autres arrêtés cadres, de **distinguer les fontaines en circuit fermé de celles en circuit ouvert.** Dans cette optique, la demande de dérogation lorsqu'une fontaine a une fonction avérée d'îlot de chaleur, **ne devrait être autorisée que pour les fontaines en circuit fermé.**
9. **FNE LR recommande l'interdiction de l'arrosage des terrains de sport et golfs dès la période d'alerte.** Le niveau de priorité de ces activités ne peut être mis au même plan que celui de l'irrigation des cultures, ce qui est pourtant le cas dans le projet d'arrêté (en période d'alerte).
10. Les installations de production d'électricité d'origine hydraulique sont légalement tenues de respecter un débit réservé permettant en permanence la circulation et la reproduction des espèces à son aval (débit minimum biologique). La priorité doit être donnée à la survie des milieux et non à la production hydro-électrique. **FNE LR demande de retirer la phrase « Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité ».**
11. Lorsque le milieu est dans un état de vulnérabilité extrême (proche ou en dessous des débits de survie en période de sécheresse), le maintien de travaux de renaturation de cours d'eau ne saurait être justifié par aucune urgence. **FNE LR préconise de supprimer la restauration et renaturation de cours d'eau de l'exemption de report des travaux en période d'alerte renforcée et de crise.**
12. En l'état du projet d'arrêté cadre, les restrictions d'utilisation de l'eau sont plus importantes pour les jardins potagers dont la surface est inférieure à 250m² qu'à ceux, plus grands, assimilés à du maraîchage. **Pour FNE LR, cette différence arbitraire de traitement nous semble difficile à justifier et invite à aligner les restriction d'eau des potagers avec celles en vigueur pour le maraîchage.**

13. La vigne occupe 45 % de l'espace agricole de notre département. Accorder des dérogations pour les « plantiers », dont fait partie la viticulture (tout comme l'arboriculture), reviendrait à accorder des dérogations pour quasiment toutes les cultures. Cela amoindrirait considérablement l'effet recherché par l'arrêté sécheresse sur la réduction des prélèvements. **FNE LR demande à ce que les adaptations et dérogations aux restrictions d'irrigation des cultures ne concernent que le maraîchage et excluent les plantiers.**